

Commune d'Uccle – Service de l'Urbanisme
Commission de Concertation
séance du 06.02.2013 - objet n° 3
Dossier 16-40681-2012- Enquête n° 9/12

Demandeur : Madame Blaise-Blanquet Laurence
JCDecaux Billboard S.A.
Situation : Chaussée de Saint-Job 665
Objet : le placement d'un panneau publicitaire sur un pignon (20m²)

AVIS

1 : Repérage administratif et procédure

Vu la demande de permis d'urbanisme n°16-40681-2012 introduite le 28.08.2012 par la JC Decaux Billboard S.A. c/o Madame Blaise-Blanquet Laurence et visant le placement d'un panneau publicitaire sur un pignon (20m²) sur le bien sis Chaussée de Saint-Job 665;

Considérant que le PRAS situe la demande en zone d'habitation à prédominance résidentielle ;

Considérant que la demande se situe dans l'aire géographique du PPAS n°55 (AR du 08.02.1989) et, déroge à ce plan particulier d'affectation du sol, la publicité y étant interdite;

Repérage RRU - publicité

Considérant que le Titre VI du RRU situe la demande en zone de publicité interdite;

2 : Mesures particulières de publicité et/ou avis de la Commission de concertation

Considérant que les mesures particulières de publicité sont requises pour le motif suivant :

- prescription II.8.2 du PPAS 55,

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 07/01/2013 au 21/01/2013 inclus, et le nombre, la teneur des réclamations et observations et l'argumentaire y développé ;

Considérant que les réclamations portent sur les aspects suivants:

- Le PPAS n'autorise pas la publicité de cette dimension,
- Il faut arrêter la pollution visuelle,
- Ce dispositif n'apporte rien à la collectivité,
- Il met en cause la qualité de vie,

3 : Déroulement de la procédure

Considérant que la chronologie de la procédure est la suivante :

28.08.2012: dépôt de la demande

19.12.2012: accusé de réception d'un dossier complet

Vu les avis rendus par les instances consultées en cours de procédure, et notamment :

- Vivaqua le 09.01.2013

4 : Description Sitex

Considérant que les caractéristiques des lieux font apparaître ce qui suit :

- Le quartier est composé essentiellement de maisons d'habitation, d'équipements scolaires et de quelques entreprises,
- Le pignon en attente est situé à gauche de la demande du parking communal (PU en cours d'instruction),
- Le pignon n'est actuellement pas pourvu de message publicitaire. Dans le passé, il y a avait 4 panneaux de 15m² qui ont été retirés.

5 : Description demande telle qu'introduite

Considérant que la demande telle qu'introduite :

- vise la pose d'un nouveau dispositif de publicité de 17 m² + cadre sur un pignon en attente,

6 : Motivation sur la demande

Considérant qu'au regard du motif de mesures particulières de publicité, le projet a suscité les observations suivantes :

- le PPAS limite les publicités: *Les dispositifs publicitaires et enseignes indépendants des immeubles ne peuvent dépasser l'alignement ; leur surface est limitée à 0,25 m² dans les zones de logement, à 0,50 m² ailleurs (2 m² pour les équipements d'intérêt collectif),*
- la dérogation pour le placement du dispositif sollicité est importante,
- le pignon est définitif étant donné le projet communal d'agrandir le parking public,
- ce pignon est en mauvais état et impose un entretien régulier, il n'est pas isolé,
- le plan lumière à l'étude prône la limitation de la pollution lumineuse dans les quartiers proches des espaces naturels, et ce autant au niveau de l'éclairage public que des illuminations, notamment l'illumination extrêmement moderne et discrète de l'Eglise de Saint-Job, non loin de la demande;

7 : Conditions de modification de la demande pour qu'elle réponde au bon aménagement des lieux :

Considérant que la demande doit se conformer aux conditions suivantes pour répondre au bon aménagement des lieux :

- réduire le dispositif à un dispositif "standard" de 15m², non éclairé et dont le cadre a une dimension minimale,
- placer un enduit de teinte claire sur isolant (10cm de polystyrène graphité) pour améliorer l'esthétique du pignon et en assurer son isolation thermique,

Considérant que ces modifications répondent aux conditions cumulatives:

- de ne pas modifier l'objet de la demande en ce qu'un dispositif peut être placé ;
- d'être accessoires en ce qu'elles précisent la mise en œuvre ;
- de répondre à des objections que suscitait la demande telle qu'introduite en ce que l'éclairage du dispositif n'est pas opportun dans un quartier de logement et proche d'espaces naturels,
- de limiter la dérogation en limitant la dimension du dispositif et de son cadre,

Considérant que ces modifications sont telles que l'article 191, alinéa 2 du CoBAT est d'application;

Considérant également que par rapport à ces conditions, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier sa demande en application de l'article 126/1 du CoBAT ;

Considérant qu'il s'indique en conséquence

- de modifier et/ou compléter les plans et documents qui constituent la demande la demande sur les aspects décrits ci-dessus ;
- d'indiquer et de dater les modifications, en y renseignant, selon le cas, l'article du CoBAT en application duquel la modification est apportée à la demande, et le cas échéant, pour l'article 191 la date de l'avis du Collège et/ou celui du Fonctionnaire délégué qui les imposent ;
- de modifier les formulaires en conséquence.

AVIS FAVORABLE aux conditions émises ci-dessus.